

SAGE du Bassin Ferrifère

Règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau (en application du code de l'environnement et du décret n°2007-1213 du 10 août 2007)

* * *

Préambule

Les règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre et de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement.

Article 1^{er} : Membres de la Commission et des sous-commissions

1.1- Dispositions communes

La Commission locale de l'eau comporte cinquante membres.

Conformément à l'article L.212-4 du code de l'environnement, ces commissions sont organisées en trois collèges :

- pour moitié au moins, le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du Parc naturel régional
- pour un quart au moins, le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Conformément à l'article R.212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Chaque membre peut en cas d'empêchement donner mandat à un autre membre du même collège, dans la limite d'un seul mandat par membre.

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, un nouveau membre est alors nommé selon les modalités de l'article R.212-31 du code de l'environnement.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

1.2- Collèges des représentants des collectivités territoriales.

La désignation des membres de la CLE est nominative pour ce collège. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

1.3- Collège des représentants des usagers

Les organismes consulaires et les associations sont représentées par leur présidents en exercice ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

1.4- Collège des représentants de l'Etat

Les services de l'Etat et de ses établissements publics sont représentés par leurs directeurs en fonction ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

Article 2 : Siège

Le siège de la Commission locale de l'eau est fixé au Conseil régional de Lorraine.

La Commission se réunit au siège ou dans un lieu choisi dans l'une des communes du périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 3 : Présidence

L'élection du Président et des Vice-Présidents de la Commission locale de l'eau, est réalisée lors de la première réunion de la Commission, par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du Parc naturel régional.

Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection peut avoir lieu à main levée si la CLE en décide ainsi. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les abstentions sont exclues du calcul de la majorité.

Le Président de la Commission locale de l'eau conduit la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE et en préside les réunions. Il a seul qualité pour signer, en tant que de besoin, les documents validés par la Commission et pour engager celle-ci.

Il est assisté dans ses fonctions de trois Vice-Présidents. Ils peuvent remplacer le Président empêché ou démis.

Le Président de la Commission locale de l'eau ne peut cumuler les fonctions de présidence de la Commission et de l'une ou de plusieurs commissions thématiques.

Article 4 : Fonctionnement de la Commission et des sous-commissions

4.1- Dispositions communes

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour prévisionnel, sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

Les séances ne sont pas publiques.

Sauf dispositions particulières prévues au 4.2., les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les abstentions sont exclues du calcul de la majorité.

Les votes s'effectuent ordinairement à main levée.

En tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres, la CLE ou les commissions thématiques auditionnent des experts ou associent, sans voix délibérative, toute personne compétente intéressée et susceptible d'éclairer ses travaux.

Tous les membres sont destinataires des procès-verbaux de la commission dans laquelle ils siègent.

4.2- Commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an. Elle est notamment réunie :

- pour l'adoption du programme de travail ;
- à chaque étape clé de ce programme, pour porter à sa connaissance les résultats des études et actions engagées et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart de ses membres au moins sur un sujet précis.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente et l'ordre du jour prévisionnel sont adoptés.

Les délibérations de la Commission locale de l'eau se traduisent par des décisions.

La Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

4.3- Commissions thématiques

En tant que de besoin, à la demande de la moitié au moins de ses membres, la Commission locale de l'eau peut constituer des groupes de travail thématiques chargés d'approfondir des problématiques qui concernent le SAGE. Pour être adoptée, la décision de créer un groupe de travail thématique requiert les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Les groupes de travail thématiques sont composés en respectant l'équilibre des collèges de la Commission locale de l'eau. Ils désignent en leur sein un responsable, chargé, sous le contrôle du Président, de piloter les travaux du groupe de travail dans le cadre du mandat défini par la CLE.

Les groupes de travail thématiques disposent, pour mener à bien la mission qui leur est confiée, de l'appui administratif et technique du secrétariat de la Commission locale de l'eau.

Les délibérations des commissions thématiques se traduisent par des recommandations ou des propositions de décisions qui sont transmises à la CLE.

Article 5 : Bureau exécutif

Le bureau est présidé par le Président de la CLE et regroupe 20 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés.

Le bureau est ainsi composé de :

- 10 membres du collège des élus dont le Président et les Vice-Présidents
- 5 membres du collège des utilisateurs et usagers
- 5 membres issus du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics

Le bureau exécutif est chargé de la mise en œuvre des phases opérationnelles d'établissement du SAGE, notamment le suivi et la coordination des travaux des commissions, le suivi du déroulement des études confiées à des prestataires extérieurs, ainsi que la préparation des propositions d'orientations ou de décisions, des dossiers et des séances de la Commission locale de l'eau. Le bureau reçoit délégation de la CLE pour la formulation des avis définis à l'article 9.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des réunions du bureau exécutif, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises, ordinairement à main levée, à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, les membres du bureau exécutif peuvent s'entourer des experts qu'ils jugent utiles d'associer.

Article 6 : Animation et communication

6.1 Mission d'animation

La Commission locale de l'eau est animée par deux personnes spécialement recrutées à cet effet par la structure porteuse du SAGE.

Sous le contrôle et en liaison étroite avec le Président de la Commission, les animateurs assurent l'appui logistique et administratif de la Commission locale de l'eau, notamment en organisant les réunions et leur suivi (convocations, procès-verbaux,...), et de manière générale coordonnent les actions, assurent les contacts avec les différents acteurs, facilitent la confrontation des points de vue, contribuent à l'argumentation des débats, proposent la méthode et le rythme de travail nécessaires à l'élaboration du SAGE.

6.2 Mission de communication

La Commission locale de l'eau délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires.

Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE, sur la base d'un plan de communication, de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

Article 7 : Elaboration du SAGE

La mission de la Commission locale de l'eau est de soumettre à l'approbation préfectorale un SAGE conforme, dans son contenu, notamment aux dispositions du code de l'environnement.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure prévue par les articles R.212-39 à R.212-44 du code de l'environnement.

Article 8 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La Commission locale de l'eau est chargée du suivi de l'application du SAGE. Le suivi est réalisé au moyen d'un tableau de bord établi par la Commission.

D'après l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Article 9 : Avis de la CLE

La CLE doit être informée ou consultée sur les opérations et documents listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE.

A l'appréciation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage, la CLE peut également être consultée sur d'autres dossiers (documents d'urbanisme, dossiers d'aménagement majeur...).

La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis en fonction des enjeux du SAGE. Elle donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur ces dossiers (*cf figure 1*).

Sur des dossiers simples, les membres du bureau peuvent être consultés par courriel, en cas d'avis favorable délégation est donnée au Président pour signer l'avis.

Pour les dossiers de plus grande importance, le bureau se réunit pour émettre un avis. Le Président pourra également s'il le juge nécessaire, convoquer une assemblée de la CLE. Dans ce cas, le délai fixé entre l'envoi de la convocation et la réunion pourra exceptionnellement être réduit.

Les avis émis font l'objet d'un compte-rendu annuel en Commission Locale de l'Eau et sont joints au bilan d'activité.

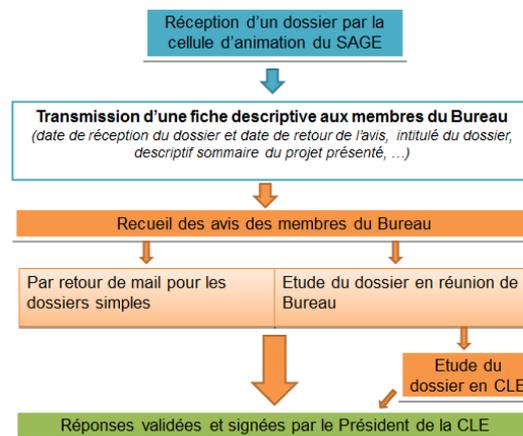


Figure 1: avis de la CLE

Article 10 : Rapport d'activité

La Commission locale de l'eau établit chaque année un rapport d'activité, portant sur ses travaux et orientations et les perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets de chacun des départements concernés, et au comité de bassin Rhin-Meuse (article R.212-34 du code de l'environnement).

Article 11 : Révision du SAGE

Conformément à l'article L. 212-7 du code de l'environnement, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la Commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration.

En application de l'article L. 212-8 du code de l'environnement, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la CLE un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions définies à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement.

Article 12 : Adoption et modification des règles de fonctionnement

L'adoption des règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau requiert les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées à la demande du Président ou de la moitié au moins des membres de la Commission.